



## **Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux**

### **1300001 Imprimeries, des arts graphiques et des journaux, à l'exclusion du secteur des quotidiens belges.**

<b>Surcharges conventionnelles (travail en équipe, travail de nuit) .....</b>	<b>2</b>
<b>Indemnité de repas .....</b>	<b>4</b>
<b>Chèques-repas .....</b>	<b>4</b>
<b>Prime de fin d'année .....</b>	<b>5</b>
<b>Frais de transport .....</b>	<b>5</b>
<b>Pensions complémentaires .....</b>	<b>5</b>

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : <http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>. Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.*



## **Surcharges conventionnelles (travail en équipe, travail de nuit)**

**CCT du 30 novembre 1990 (27.157) modifiée par la CCT du 27 février 1997 (43.835), par la CCT du 19 avril 2001 (59.043) et par la CCT du 19 juin 2003 (67.732)**

Contrat collectif

### I. Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail régit les conditions de travail des travailleurs et travailleuses occupés à une ou plusieurs des activités désignées par la convention collective de travail du 14 mai 1980, conclue en Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux, fixant les conditions de travail (Moniteur belge du 24 mars 1981, arrêté royal du 30 janvier 1981) et ce dans toutes les entreprises s'occupant d'une ou plusieurs de ces activités.

### II. Prestations de travail hebdomadaires

#### Art.3. Travail normal de jour :

Les prestations normales de jour sont des prestations en une équipe dont les heures de travail sont fixées entre 6 heures et 20 heures.

#### Art.4. Travail en équipe :

Par travail en équipe on entend du travail à temps plein à un même poste de travail, organisé de telle façon qu'une équipe de travailleurs, lorsqu'elle termine, est suivie d'une autre équipe qui continue le même travail.

Il peut y avoir un certain chevauchement, l'équipe suivante commençant déjà alors que la précédente n'a pas encore terminé.

Dans les entreprises où le travail est organisé en deux équipes, la journée de travail est comprise entre 6 heures et 22 heures.

#### Art.5. Travail de nuit :

Le travail de nuit est celui presté entre 22 heures et 6 heures.

### IV. Surcharges conventionnelles

Art.8. Pour le travail effectué en une seule équipe en dehors des heures fixées à l'article 3 ci-dessus, le salaire est majoré d'un supplément de 25 p.c. entre 20 heures et 22 heures et de 50 p.c. entre 22 heures et 6 heures, indépendamment des surcharges pour heures supplémentaires.

En tout état de cause, le cumul des majorations ne peut jamais être supérieur à 100 p.c. du salaire horaire individuel.



Art.9. Pour le travail presté sous le régime hebdomadaire en deux équipes, la majoration est de 15 p.c. du salaire hebdomadaire individuel.

Les travailleurs appelés en cas de force majeure à effectuer accidentellement des prestations en régime de deux équipes (remplacement d'un travailleur absent travaillant en double équipe, bris de machine, etc.), bénéficient du paiement de cette majoration au prorata du nombre de jours prestés sous ce régime.

Indépendamment de la majoration prévue aux alinéas précédents du présent article, toute prestation exécutée en dehors des heures prévues à l'article 4 ci-dessus donne lieu au paiement d'une surcharge de 100 p.c. du salaire horaire individuel. Cette surcharge comprend les majorations pour heures supplémentaires éventuelles.

Art.10. Pour le travail presté en équipe de nuit, dite 3<sup>e</sup> équipe, comme fixé à l'article 5 ci-dessus, la surcharge de 100 p.c. du salaire hebdomadaire réel individuel est devenu un montant forfaitaire par l'application de l'arrêté royal n°11 du 26 février 1982. Ce montant forfaitaire évolue en fonction de l'indexation des salaires.

Art.11. Tout travail effectué le dimanche et les jours fériés est rémunéré à salaire double ; en outre, il donne droit à un jour de congé payé compensatoire lorsque cette prestation à lieu un jour férié.

## XII. Dispositions finales

Art.31. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 30 novembre 1990. Elle est conclue pour une durée déterminée dont l'échéance est fixée au 30 juin 1993.

Elle est tacitement reconduite d'année en année à défaut de dénonciation au plus tard trois mois avant l'expiration de son terme ou du terme de chaque année de reconduction.

### **CCT du 31 octobre 2001 (60.875)**

#### **Transposition des salaires barémiques et forfaits pour le travail de nuit en euro.**

Articles 1, 4, 5

Durée de validité :

1<sup>er</sup> janvier 2002 pour une durée indéterminée



## **Indemnité de repas**

**CCT du 30 novembre 1990 (27.157) modifiée par la CCT du 27 février 1997 (43.835), par la CCT du 19 avril 2001 (59.043) et par la CCT du 19 juin 2003 (67.732)**

Contrat collectif

### III. Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail régit les conditions de travail des travailleurs et travailleuses occupés à une ou plusieurs des activités désignées par la convention collective de travail du 14 mai 1980, conclue en Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux, fixant les conditions de travail (Moniteur belge du 24 mars 1981, arrêté royal du 30 janvier 1981) et ce dans toutes les entreprises s'occupant d'une ou plusieurs de ces activités.

### X. Dispositions générales

Article 28. A partir du 1<sup>er</sup> avril 2001 et pour autant que le travailleur n'en ait pas été informé la veille, toute prestation supplémentaire de minimum 2 heures par jour donne droit au travailleur à une indemnité de 3,47 EUR destinée à sa nourriture.

Ce montant conventionnel sera adapté à l'évolution de l'indice santé lors de chaque renouvellement de la convention sectorielle. La première indexation se fera le 1<sup>er</sup> janvier 2004 sur base de l'évaluation de l'indice santé entre le 31 décembre 2001 et le 31 décembre 2003.

### XII. Dispositions finales

Art.31. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 30 novembre 1990. Elle est conclue pour une durée déterminée dont l'échéance est fixée au 30 juin 1993.

Elle est tacitement reconduite d'année en année à défaut de dénonciation au plus tard trois mois avant l'expiration de son terme ou du terme de chaque année de reconduction.

## **Chèques-repas**

**CCT du 18 février 2016 (132731)**

***L'octroi de chèques repas***

Tous les articles

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée indéterminée*



### **Prime de fin d'année**

**CCT du 15 décembre 2005 (77.892) modifiée par la CCT du 21 juin 2007 (83.625)**

***Relative à la prime de fin d'année du 15 décembre 2005***

Tous les articles

*(art. 7 est modifié par la CCT du 21 juin 2007, numéro d'enregistrement 83.625, à partir du 1 janvier 2007)*

*Durée de validité : 15 décembre 2005 pour une durée indéterminée*

### **Frais de transport**

**CCT du 19 mars 2009 (91.578) modifiée par la CCT du 16 mai 2014 (122.018)**

***CCT Frais de transport du 19.03.2009***

Tous les articles

*(art. 9 est remplacé par la CCT du 16 mai 2014, numéro d'enregistrement 122.108, à partir du 1 mai 2014)*

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> février 2009 pour une durée indéterminée*

### **Pensions complémentaires**

**CCT du 16 mai 2019 (151.877)**

***Régime de pension sectoriel***

Tous les articles

*Durée de validité : 16 mai 2019 pour une durée indéterminée*

**CCT du 20 décembre 2001 (62.120) modifiée par la CCT du 21 décembre 2006 (81.884), par la CCT du 22 novembre 2007 (86.328), par la CCT du 22 septembre 2011 (106.413), par la CCT du 15 mars 2012 (109.276), par la CCT du 18 février 2016 (134707) et par la CCT du 20 décembre 2018 (150340)**

***Instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé « Caisse de retraite supplémentaire » en fixant les statuts***

Tous les articles (article 2 modifié par la CCT 150340 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019)

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour une durée indéterminée*

**CCT du 1<sup>er</sup> juillet 2010 (100.487), modifiée par la CCT du 8 septembre 2016 (135590) et par la CCT du 20 décembre 2018 (150341)**

***Instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé « Fonds 2ème pilier CP 130 labour » (en abrégé F2PL) et fixant ses statuts***

Tous les articles (article 2 modifié par la CCT 150341 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019)

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour une durée indéterminée*